

## Arrêt

**n° 57 034 du 28 février 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. HENDRICKX, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

*Vous seriez citoyen de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique.*

*Vous auriez quitté l'Arménie le 10 décembre 2009, pour Tbilissi en Géorgie. De là, le 26 décembre 2009, vous auriez pris l'avion pour Kiev. Ensuite, accompagné d'un passeur, vous vous seriez rendu en Belgique en voiture.*

*Muni de votre livret militaire, vous avez introduit une demande d'asile le 28 décembre 2009.*

*A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.*

*A partir du printemps 2007, vous auriez travaillé dans un entrepôt de luminaires appartenant à Monsieur [S. A.] (alias [L. S.]), un important businessman arménien. Vous auriez eu le titre d'adjoint du responsable de l'entrepôt, sans toutefois être déclaré officiellement.*

*Vous n'auriez rencontré aucun problème jusqu'au 18 novembre 2009. Ce jour-là, vous auriez reçu une nouvelle cargaison de luminaires chinois en provenance de Dubaï. Le même jour, votre entrepôt aurait été inspecté par des forces gouvernementales. Ces hommes auraient ouvert certaines caisses et y auraient découvert des pilules et de la poudre blanche.*

*Au cours de l'inspection, votre supérieur vous aurait donné l'ordre de rentrer chez vous.*

*Dans l'après-midi, vous auriez reçu la visite du bras droit de [S. A.], un certain Aram. Il vous aurait fait part de la volonté de son patron que vous endossiez la responsabilité de la présence des pilules et de la poudre dans les colis, que certes vous encourriez une condamnation mais que vous recevriez une somme d'argent conséquente et qu'il veillerait à ce que vous n'alliez pas en prison. Il serait ensuite parti.*

*Le même jour, vers 19h00, il serait revenu. Vous auriez refusé la proposition mais Aram vous aurait affirmé que vous n'aviez pas le choix et que la décision était déjà prise. En présence de votre mère, vous auriez été frappé au visage en réclamant votre passeport. Vous auriez ensuite été menacé de mort et votre mère, affolée aurait remis votre passeport à Aram. Il serait ensuite parti affirmant qu'il reviendrait. Vous auriez alors conduit votre mère chez son frère et seriez parti vous cacher chez un ami au village de Berdik.*

*A votre insu, votre mère se serait rendue auprès de la police locale, auprès du tribunal d'Artashat et auprès du tribunal du parlement pour y déposer plainte mais sans succès. En dernier recours, votre oncle se serait adressé à l'Ombudsman qui lui aurait répondu ne rien pouvoir faire contre une des personnes les plus puissantes d'Arménie.*

*Entre temps, Aram et ses sbires seraient revenus à votre domicile à votre recherche et auraient saccagé la maison.*

*Ensuite, vous auriez appris que des inconnus auraient circulé dans le village de Berdik à la recherche d'un certain Edgar. Vous auriez alors décidé de fuir le pays, le jour même.*

*Après votre départ, vous auriez appris que votre ami Nelson qui vous aurait emmené à Tbilissi aurait été frappé et menacé afin de révéler où vous vous trouviez.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Relevons tout d'abord qu'il n'est pas permis de considérer que les craintes de persécution que vous invoquez relèvent d'un des critères repris dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951, soit votre race, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe social particulier. Il convient donc d'examiner votre demande sous l'angle de la loi sur la protection subsidiaire et le risque réel que vous subissiez des atteintes graves ou des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans votre pays.*

*Or, force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document permettant d'étayer valablement les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, les documents que vous présentez (soit votre livret militaire, une copie de votre permis de conduire, une copie des premières pages de votre passeport), s'ils permettent de contribuer à établir votre identité, ne permettent toutefois en rien d'établir les problèmes que vous prétendez avoir vécus dans votre pays.*

*Vous n'apportez ainsi pas le moindre début de preuve du fait que vous auriez travaillé dans un entrepôt appartenant à [S. A.] et vous ne pouvez d'ailleurs pas citer le nom complet du bras droit de votre patron, à qui vous auriez eu affaire, vous contentant de déclarer qu'il s'agissait d'un certain Aram (Cfr CGRA, p.5). De même, vous ne connaissez pas l'adresse de l'entrepôt où vous auriez travaillé (cf. CGRA, p. 4).*

*En outre, vous ne fournissez pas le moindre document permettant d'attester des différentes démarches que votre mère et votre oncle aurait faites auprès des différents niveaux de pouvoir (police locale, tribunal d'Artashat, tribunal du parlement, ombudsman) pour obtenir une protection (cfr. CGRA, p. 4).*

*Lorsqu'il vous est demandé si vous avez une trace de ces plaintes déposées, vous répondez (CGRA, p. 5) n'avoir même pas eu le temps de dire au revoir à votre mère mais être juste allé lui demander de l'argent et prendre votre livret militaire. On ne comprend cependant pas très bien pourquoi vous ne lui avez pas demandé à ce moment la preuve de ces démarches. De plus, vous dites avoir gardé des contacts avec elle (CGRA, p. 3) et vous auriez donc pu lui demander de rassembler ces documents ou tout élément de preuve des faits que vous invoquez.*

*Je vous rappelle que si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.*

*Relevons en outre que vous ne savez pas si une enquête aurait été ouverte suite à la découverte de ces marchandises illicites dans l'entrepôt (cf. CGRA p. 6). Un tel désintéret*

*au sujet du seul fait à la base de votre fuite empêche de croire à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.*

*Pour le surplus, il convient de remarquer que l'on ne peut accorder aucun crédit au récit de fuite que vous avancez, ni aux documents de voyage utilisés dans ce contexte. Vous avez en effet déclaré que vous avez fui votre pays en passant par la Géorgie, puis par l'Ukraine, et que vous étiez venu d'Ukraine en Belgique en voiture accompagné d'un passeur. Vous auriez été contrôlés à la frontière tchèque mais c'est le passeur qui aurait tout réglé. Vous dites que vous n'aviez plus de passeport (lequel vous aurait été confisqué en Arménie) et affirmez tout ignorer des documents de voyage établis pour vous par le passeur. Vous dites ne pas savoir s'il a fait un passeport ou pas, vous n'auriez rien vu et le passeur ne vous aurait rien donné (cf. CGRA p. 3).*

*Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que des contrôles d'identité rigoureux sont effectués lors de l'entrée en Europe, à l'occasion desquels on peut être minutieusement interrogé quant à son identité, ses documents de voyage et le but de son voyage, et ce de façon strictement individuelle. Il est donc peu probable que vous ne connaissiez pas les données figurant dans votre éventuel faux passeport et/ou que le passeur ait pris le risque de ne pas vous informer à propos de ces données et que vous ne soyez ainsi pas à même de répondre à des questions en cas de contrôle. On peut en outre ajouter que vous n'avez pas pu apporter la moindre preuve concernant le récit de votre fuite.*

*Votre demande de régularisation sur base médicale (article 9 ter de la loi du 15/12/1980) relève d'une procédure tout à fait indépendante de la procédure d'asile et elle ne permet donc pas de rétablir le bien fondé de votre demande d'asile.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués.**

Dans son recours, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit « La décision [de la partie défenderesse] est mal motivée aux yeux des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Une erreur manifeste d'appréciation entache la décision de l'instance chargée d'asile. »

En conséquence, la partie requérante demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.2. Le Conseil constate que si l'acte introductif d'instance porte l'intitulé « requête en annulation », la partie requérante, d'une part, n'avance aucun argument à l'appui de cette

sollicitation en application de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » ou qu'il « [manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires », tandis que, d'autre part, elle sollicite uniquement, en termes de dispositif, la réformation de la décision attaquée concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

En conséquence, le Conseil estime que le recours n'est, en ce qu'il sollicite l'annulation de la décision attaquée, pas recevable.

#### **4. Discussion.**

4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime principalement que les motifs invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne constituent pas une crainte fondée de persécution en raison de la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social particulier, telle que visée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ensuite, la partie défenderesse constate également l'absence injustifiée du moindre commencement de preuve ayant trait aux faits invoqués. Elle considère que la partie requérante, qui a déclaré être resté en contact avec sa mère restée au pays, aurait raisonnablement pu obtenir des documents concernant, d'une part, son travail allégué dans un entrepôt appartenant au businessman [S. A.] et, d'autre part, les différentes démarches effectuées par ses proches en vue d'obtenir que les autorités la protègent contre les pressions dont elle faisait l'objet de la part d'un certain Aram, bras droit de son patron. La partie défenderesse reproche, par conséquent, à la partie requérante de ne pas avoir tout mis en œuvre pour étayer sa demande et souligne que son désintérêt pour les suites réservées aux faits invoqués à la base de sa demande d'asile jette le discrédit sur les craintes alléguées par cette dernière.

La partie défenderesse constate également que les documents produits, s'ils peuvent constituer un commencement de preuve de l'identité de la partie requérante ne peuvent, en revanche, établir le bien fondé des craintes alléguées par celle-ci.

Enfin, la partie défenderesse relève que les déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances dans lesquelles elle a fui entrent en contradiction avec les informations dont cette dernière dispose, notamment quant aux contrôles d'identité exercés aux frontières donnant accès au territoire européen. Elle observe que la demande de régularisation introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, pour des motifs médicaux ne permet pas de rétablir le bien fondé de la demande d'asile de celle-ci à laquelle elle est étrangère.

4.2. A titre liminaire, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de cette même loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde l'ensemble de ses demandes sur les mêmes faits et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Par conséquent, il s'impose, dans le cadre du présent recours, de procéder à un examen conjoint des questions liées à l'application, d'une part, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, de l'article 48/4 de cette même loi.

4.3.1. Pour le reste, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante invoque exclusivement des menaces et des pressions dont elle aurait fait l'objet de la part d'acteurs non étatiques, étant son employeur qui entendait, avec l'aide de son homme de main, la contraindre à endosser la responsabilité de la présence de produits illicites trouvés dans des colis lors d'une inspection menée par les forces gouvernementales au sein de l'entrepôt où elle était employée.

Ce constat est confirmé par les termes mêmes de la requête, dans laquelle la partie requérante se réfère expressément à l'exposé des faits repris dans la décision querellée, qui dispose « [...] Dans l'après-midi, vous auriez reçu la visite du bras droit de [votre employeur], un certain Aram. Il vous aurait fait part de la volonté de son patron que vous endossiez la responsabilité de la présence des pilules et de la poudre dans les colis, que certes vous encourriez une condamnation mais que vous recevriez une somme d'argent conséquente et qu'il veillerait à ce que vous n'alliez pas en prison. [...] Vous auriez refusé la proposition mais Aram vous aurait affirmé que vous n'aviez pas le choix [...]. En présence de votre mère, vous auriez été frappé au visage [...]. Vous auriez ensuite été menacé de mort [...]. Vous [...] seriez parti vous cacher chez un ami au village de Berdik. [...] Aram et ses sbires seraient revenus à votre domicile à votre recherche et auraient saccagé la maison. [...] des inconnus auraient circulé dans le village de Berdik à [votre] recherche [...]. Vous auriez alors décidé de fuir le pays [...] ».

Force est, par conséquent, d'observer, à la suite de la décision attaquée, que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions de la partie requérante qu'elle craindrait d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En outre, force est de relever, comme l'indique également la décision querellée, que la circonstance que la partie requérante, qui a pourtant déclaré avoir maintenu des contacts avec sa mère restée au pays, se soit abstenue, d'une part, de solliciter le moindre document relatif aux nombreuses démarches qui auraient, selon elle, été accomplies par ses proches auprès de différentes autorités nationales (police locale, tribunal d'Artashat, tribunal du parlement, ombudsman) en vue d'obtenir pour elle une protection contre les agissements qu'elle invoque et, d'autre part, de s'enquérir des suites réservées aux infractions se trouvant à l'origine des agissements invoqués à la base de sa demande d'asile, est de nature à dissuader du caractère avéré de l'incapacité ou du refus de protection auquel celle-ci allègue avoir été confrontée de la part de ses autorités nationales.

Le Conseil estime, dès lors, pouvoir faire siens ces deux motifs de la décision querellée tenant, d'une part, à l'absence de rattachement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile au champ d'application de la Convention de Genève et, d'autre part, au caractère subsidiaire de la protection internationale offerte par la loi du 15 décembre 1980, précitée, par rapport à la protection nationale effective visée par l'article 48/5 de cette même loi, à laquelle la partie requérante n'a pas établi qu'elle ne pourrait avoir accès.

4.3.2. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces points.

En effet, si la partie requérante y conteste la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle estime que les motifs invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne constituent pas une crainte fondée de persécution en raison de la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques, telle que visée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'argumentation qu'elle fait valoir à cet égard se limite à l'affirmation que « [...] le requérant a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980. [...] ».

Or, dès lors que cette seule affirmation n'est, à l'évidence, pas pertinente pour contester la qualification des faits invoqués en faits de droit commun, retenue par la partie défenderesse dans la décision querellée, elle ne saurait davantage emporter sans autre forme d'explication la conviction du Conseil de céans quant au rattachement de la demande de la partie requérante aux critères visés à l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève ni, partant, mettre en cause le bien-fondé du motif de l'acte attaqué concluant que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de cette même Convention.

Pour le reste, concernant tout d'abord l'allégation de la partie requérante, selon laquelle « [...] Il est [...] souvent nécessaire d'accorder au demandeur le bénéfice du doute. [...] », le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve également à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196) et que si, certes, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Ibidem*, p.51, § 196, dernière phrase, auquel le § 203 renvoie) et pour autant que les demandeurs se soient sincèrement efforcés d'établir l'exactitude des faits qu'ils rapportent (*Ibidem*, p.52, § 203).

L'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 fait écho à ces recommandations en stipulant que « [...] le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie [...] ».

Il s'ensuit que la règle, rappelée en termes de requête et dont la partie requérante sollicite l'application, qui conduit à accorder le bénéfice du doute au demandeur en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant, d'une part, que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction et que, d'autre part, le demandeur ait sincèrement collaboré à l'administration de la preuve, en vue d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte.

Or, il ressort des considérations émises au point 4.3.1. qui précède, que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'en restant en défaut de produire le moindre document visant à prouver la réalité des faits évoqués, ni d'apporter la moindre explication satisfaisante quant à l'absence de production d'un tel document, en dépit des contacts qu'elle a pourtant déclaré avoir maintenu avec sa mère restée en Arménie, la

partie requérante a non seulement fait montre d'un désintéret incompatible avec la gravité des faits invoqués à l'appui de sa demande mais n'a également pas établi qu'elle avait réellement essayé d'étayer sa demande ni, partant, satisfait à l'obligation de collaboration sincère requise par les recommandations du HCR et l'article 57/7ter, points a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, précités.

Par conséquent, le Conseil ne peut qu'observer que c'est à tort qu'en termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'elle devrait se voir accorder le bénéfice du doute, dans la mesure où elle ne remplit manifestement aucune des conditions requises pour en bénéficier.

S'agissant, ensuite, de l'affirmation selon laquelle l'ignorance dont la partie requérante fait preuve quant aux suites réservées à la découverte de produits illicites dans l'entrepôt ne serait pas de nature à jeter le discrédit sur sa demande d'asile pour le motif que « [...] Ces éléments ne sont [...] que périphériques aux événements qu'il a enduré [...] », le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas suffisante pour remettre en cause le bien-fondé des carences que la décision querellée dénonce à cet égard, dès lors que, d'une part, il a déjà été souligné dans les lignes qui précèdent que le désintéret dont la partie requérante fait preuve à l'égard de l'évolution de la situation liée à ces faits est incompatible avec la gravité des craintes qu'elle allègue et que, d'autre part, les carences que la partie défenderesse reproche à la partie requérante sur ce point porte, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requêtes, sur un élément essentiel de son récit, étant le délit dont on a tenté de lui faire endosser la responsabilité par le biais des agissements dont elle a fait état pour fonder sa demande d'asile.

Pour le surplus, les justifications apportées au sujet, d'une part, du caractère incomplet des déclarations de la partie requérante relatives à l'identité du bras droit de son employeur et à l'adresse de son lieu de travail et, d'autre part, de la discordance relevée entre le récit de sa fuite et les informations dont dispose la partie défenderesse notamment quant aux contrôles exercés aux frontières donnant accès au territoire européen, sont inopérantes dès lors qu'elle portent sur des motifs de la décision querellée que le Conseil considère comme surabondants par rapports à ceux tenant, d'une part, à l'absence de rattachement des faits invoqués par la partie requérante au champ d'application de la Convention de Genève et, d'autre part, au caractère subsidiaire de la protection internationale offerte par la loi du 15 décembre 1980, précitée, par rapport à la protection nationale effective visée par l'article 48/5 de cette même loi, qu'il a fait siens, ainsi qu'il ressort du point 4.3.1. du présent arrêt.

4.3.3. Les considérations qui précèdent suffisent, compte tenu des précisions apportées *supra* au point 4.2. du présent arrêt, à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de cette même loi.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.4. S'agissant de la demande de la partie requérante de « Condamner le CGRA aux dépens », le Conseil ne peut qu'observer que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.



Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze,  
par :

Mme N. RENIERS,           Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ,       Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.